



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 18 février. — Un des deux régimens suisses qui viennent de Madrid, est arrivé à Bayonne. Les deux premiers bataillons de ce régiment y resteront; le troisième ira tenir garnison à Uzuriz. Le second régiment suisse, qui est attendu, restera dans le département des Basses-Pyrénées, et sera dispersé dans les villes de Pau, Orthez, etc.

Statistique de la librairie française, argument pour la liberté de la presse.

Le tableau suivant dressé par M. Daru servira puissamment à éclairer la question controversée en ce moment devant la chambre. Digne de figurer à côté du travail de M. Charles Dupin sur l'état de l'instruction, celui-ci atteint le même but, et en devient en quelque sorte le complément. D'honorables motifs en ont fourni l'idée; laissons M. le comte Daru les développer lui-même.

« J'ai beaucoup entendu parler des abus de la presse; j'ai voulu en connaître les produits.

« Il m'a semblé qu'un tableau de tout ce qui est sorti des imprimeries françaises pendant une suite d'années présenterait, en quelque sorte, une statistique intellectuelle, et ferait connaître la direction de l'esprit public. C'est bien ici qu'il doit être permis de rappeler ce mot si connu, que la littérature est l'expression de la société. Dans ce genre de consommation, comme dans tous les autres, la fabrication se conforme au goût du consommateur; d'où il suit que, si on est mécontent de la presse, il ne suffit pas de lui donner des entraves, c'est l'esprit public qu'il faut changer.

« Une telle entreprise est beaucoup plus haute qu'une loi de police, beaucoup plus digne d'un gouvernement éclairé.

« Mais avant d'essayer cette réforme, il faut se demander si elle est nécessaire, et si elle est vraie que l'esprit humain aille en se pervertissant de jour en jour. Les déclamations ne prouvent rien: ce sont les faits qu'il faut consulter. Pour résoudre cette question, j'ai cherché à présenter, sous une forme très simple et dans un ordre systématique, tous les produits de l'intelligence qui sont sortis des presses françaises depuis 1811 jusqu'à ce jour.

« Ce relevé dans lequel on a apporté toute l'exactitude possible, fait apercevoir d'un coup d'œil la nature des études, ou, si l'on veut, des lectures, vers lesquelles le goût du public s'est porté. Deux résultats évidens frappent au premier coup d'œil: le goût de la lecture s'est fort répandu; et ce goût s'est dirigé vers les études graves aux dépens des amusemens frivoles. Il est des esprits chagrins qui ne trouveront pas qu'il y ait lieu de s'en féliciter: la philosophie, diront-ils a fait de funestes progrès; je n'en sais rien, mais ce que je sais, c'est que s'il y avait plus de philosophes, nous n'en serions pas à délibérer sur l'existence de quelques moines; ils ne seraient pas dangereux. Au reste, il ne s'agit pas ici de discuter sur telle et telle opinion; il s'agit des faits: je les expose, et j'en livre les conséquences à la sagacité de tous ceux qui voudront jeter les yeux sur ces tableaux.

Nous assurerons avec le noble pair que les résultats en sont bien remarquables:

En 1811, on imprimait sur la législation.	2,831,662 feuilles.
Sur les sciences	2,214,303
Sur la philosophie.	410,298
Sur l'économie politique.	133,187
Sur l'état militaire.	1,147,400
Sur les beaux-arts.	161,525
Sur la littérature	3,781,826
Sur l'histoire.	3,375,891
Sur objets divers, almanachs, etc.	1,885,869
Sur la théologie	2,509,752
Total.	18,451,713 feuilles.
En l'année 1825, ce nombre s'est élevé	
sur la législation, à	15,929,839
Sur les sciences	10,928,277
Sur la philosophie.	2,804,182
Sur l'économie politique.	2,915,826
Sur l'état militaire.	1,457,913
Sur les beaux-arts	2,937,301
Sur la littérature	39,205,158
Sur l'histoire.	39,457,957
Sur objets divers	3,886,973
Sur la théologie	17,487,037
Total.	128,010,483 feuilles.

Différence en faveur de l'année 1825, cent neuf millions cinq cent cinquante-huit mille sept cent soixante-dix feuilles, différence surpassée encore d'un cinquième, en 1826, année pour laquelle on n'a pas encore pu réunir tous les renseignements nécessaires pour l'établir en chiffres.

Dans ces productions ne sont point compris les imprimés relatifs aux affaires de l'administration ou à celles des particuliers, ni les impressions sorties de l'imprimerie royale, ni les journaux quotidiens.

Or, à onze feuilles par volume, cette différence en faveur de l'année 1825, s'élève à près de dix millions de volumes.

On peut juger maintenant de la quantité de production matérielle et de consommation intellectuelle attaquée par le projet Peyronnet, puisque inmanquablement il nous replacerait au dessous de l'année 1811! Cependant il ne faut pas oublier que la littérature proprement dite, qui, avant la révolution, figurait, au moins pour moitié dans les publications annuelles, n'en représente pas maintenant le quart, ce qui démontre un genre d'études plus moral et plus solide.

Une autre remarque sort de l'inspection de ce vaste tableau: dans les années 1818, 1819 et 1820, où l'on semblait vouloir adopter un régime constitutionnel, les publications catholiques, mystiques et ascétiques ont été beaucoup inférieures en nombre, à celles des trois années précédentes; mais elles se sont infiniment accrues dans les années qui suivent. On tirera de ce fait telles déductions que l'on jugera convenable.

Voilà donc une quantité annuelle de dix millions de volumes que condamnerait au néant la loi proposée! Ce sacrifice coûterait peu au ministère, nous le savons; mais ses plaintes et ses griefs sembleront-ils fondés, quand on aura reconnu combien est minime le nombre des poursuites judiciaires qui ont été accueillies par les tribunaux, devant une pareille masse de produits qui alimentent près de quarante mille ouvriers, qui, presque sans déboursés de matières premières, jettent dans la circulation trente-trois millions sept cent cinquante mille francs, et qui répandent des lumières sur un pays bien moins favorisé que l'Angleterre sous ce rapport, malgré la similitude des deux gouvernemens. Pour tout esprit non prévenu, la somme du mal imputé à la prétendue licence de la presse, disparaît devant les avantages industriels et moraux de sa liberté, telle que le pacte social nous l'a garantie.

Disons avec le noble pair auquel nous sommes redevables de ces rapprochemens: « Un tel résultat mathématique fait connaître combien s'est étendu en France le besoin de la lecture, et combien il serait difficile aussi d'établir un ordre de choses en opposition avec cette tendance des esprits. »

(Courrier français.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 17 février. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse.

M. Raudot: C'est parce que notre législation paraît insuffisante aux ministres, qu'ils nous ont présenté le projet en discussion. Ils nous ont cependant offert un exemple que nous devons suivre. Après nous avoir assuré que les mesures qu'ils présentaient étaient les meilleures qu'on pût imaginer, M. le président du conseil a fait une concession; il a déclaré que quelques amendemens de la commission avaient l'assentiment du gouvernement, et que les ministres s'empresseraient de solliciter à leur égard l'agrément du roi et que relativement aux autres amendemens, le ministère se réunirait à la chambre pour rechercher de bonne foi la vérité. M. le président du conseil n'a pas dit quels amendemens le ministère approuvait, sans doute pour laisser un champ plus libre à la discussion.

Le projet du gouvernement n'est pas en harmonie avec le pacte fondamental, avec nos intérêts et avec nos mœurs. Ce n'est pas une loi répressive, c'est une loi de prévention. Elle a pour but d'empêcher la réimpression d'un grand nombre d'ouvrages: et s'il est vrai que le gouvernement subisse la loi d'une faction, sans doute, cette faction ne permettra pas la réimpression des Lettres provinciales.

Pour flatter les intérêts d'une coterie, vous allez porter atteinte à la charte et répandre l'inquiétude dans la nation, et sans aucun profit, même pour les partisans de l'obscurantisme, car les livres ne nous manqueront pas: les presses de la Belgique, celles de l'Angleterre et les imprimeries clandestines nous en fourniront abondamment.

Le projet de loi me paraissant absurde dans son principe, et sans aucun bon résultat possible, je le repousse de tous mes efforts.

Je viens maintenant à l'examen des amendemens de la commission.

L'orateur examine et combat successivement les différens amendemens. Il s'oppose au dépôt comme contraire à la charte, en ce qu'il établit une véritable censure préventive, à l'établissement d'une autorisation nécessaire pour l'impression des ouvrages d'un format in-32, parce qu'il se demande si un préfet ou un autre pouvoir ayant donné l'autorisation, serait, comme l'imprimeur, civilement et de plein droit responsable des condamnations, des amendes et des dommages-intérêts.

M. Raudot termine par des considérations générales qui paraissent faire beaucoup d'impression sur le groupe nombreux qui entoure la tribune, et sont accueillies par de nombreuses marques d'adhésion; malheureusement son organe est trop faible pour que nous puissions suivre ses idées.

M. Chabaud-Latour : Combattre le projet, ce n'est attaquer ni l'autorité royale, ni l'aristocratie, ni même le ministère, qui n'a rien à y gagner; il est l'œuvre, il doit servir les intérêts et les vœux d'une autre puissance que personne ne peut plus méconnaître en tête de tous les événemens.

C'est celui qui sous le nom de congrégation, ultramontanisme, parti apostolique, jésuite, déclare partout la guerre aux progrès de la civilisation et de l'intelligence humaine, avec lesquels il se sent incompatible.

Cette faction a long tems lutté par ses travaux et ses doctrines, et ne sait inventer, contre les travaux et les idées, que des taxes et des espions. Elle mesurera le format du livre, elle en achètera sous main le premier exemplaire, elle essaiera de faire repousser par les imprimeurs, en les intimidant, les ouvrages qu'elle eût autrefois fait combattre par ses docteurs.

Après avoir rapidement énuméré les effets de la loi proposée.

L'orateur termine ainsi : Messieurs, permettez-moi de vous le demander, sont-ils nombreux les hommes à qui l'adoption de la loi donnera ce sentiment de calme et de confiance qui nous est nécessaire ? (Une voix du centre : Demandez à la majorité de la chambre.) En est-il beaucoup en qui cette adoption n'excitera pas au contraire de nouvelles et plus vives inquiétudes. Pour moi je comprends que dans cette adoption on puisse voir une victoire. Mais à coup sûr c'est une victoire du parti, non du gouvernement, une de ces victoires qui engagent et enveniment la guerre. Ferme ment persuadé que celles-ci ne valent pas mieux pour la monarchie que pour les vaincus, je vote contre le projet de loi. (Nouveaux murmures.)

M. Méchin prononce un discours contre le projet. La majorité paraît impatiente; plusieurs conversations particulières s'établissent sur divers points de la salle, et aussitôt que l'honorable membre a terminé la lecture de son opinion, on demande à grands cris la clôture.

M. de Pressac demande la parole contre la clôture. Messieurs, le ministère est venu accuser la France de méconnaître les bienfaits de son roi, de faire de ses bienfaits une arme contre le trône et la religion; des voix généreuses se sont élevées contre de si étranges accusations, d'autres demandent à se faire entendre; vous ne pouvez les refuser. Il faut que cette discussion s'épuise d'elle-même. (Oui! oui! — Au centre : Non! non!)

Avant de terminer la discussion, M. le président devrait dire, comme le président d'une cour d'assises : *Accusés, n'avez-vous rien à ajouter pour votre défense?* (Plusieurs voix : Bien! très-bien! Et si personne ne demandait la parole, alors, mais seulement alors, le président doit prononcer ces paroles : *Les débats sont terminés.*

M. le président met aux voix la demande de la clôture; elle est adoptée par la majorité.

La parole appartient à M. Bonnet, rapporteur de la commission spéciale de la presse; mais le travail de l'honorable rapporteur, n'étant pas prêt, la discussion est continuée à lundi.

Lundi, la séance publique est indiquée pour deux heures. M. Bonnet résumera la discussion, et l'on ouvrira la délibération sur les articles de la loi.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 21 FÉVRIER.

La souscription ouverte par les élèves de notre université auxquels se sont joints MM. les professeurs et quelques habitans de la ville, pour procurer aux pauvres de cette ville des moyens de se chauffer, monte à 308 florins 4 cents, dont 77 ne sont pas encore versés.

On a distribué 19 voitures de chauffage dans la cour de l'université; 6 ont été mises à la disposition du curé de St-Pholien pour les répartir entre les pauvres de la paroisse.

Aujourd'hui, M. le commissaire de police Simon recevra huit voitures de charbon pour la paroisse St-Nicolas. *Ch. M.*

Depuis deux jours le bruit s'est généralement répandu qu'une décision royale qui sera prochainement publiée, maintient le régle ment universitaire qui a causé tant de rumeur dans notre université naguères si paisible.

On ajoute que, dans le but de prévenir les désertions, une autre décision royale ferme toutes les universités du royaume aux élèves qui prendront le parti de quitter l'université de Liège.

Cette double décision, la dernière surtout, si elle existe en effet, donnerait lieu à beaucoup de réflexions. Espérons encore que l'occasion ne se présentera pas de les publier. *id.*

On a reçu la nouvelle que le *Wassenaar* est totalement détruit; on a sauvé autant de l'équipement que possible, et on tâche de trouver les parties éparses du navire.

On ne sait rien du *Waterloo*; on n'a aucun indice de son existence. (*Algemeen Nieuws en advertentie blad.*)

D'un autre côté, on lit dans le *Journal de La Haye* du 19 février l'article suivant : Les pinques de Scheveningen qui jusqu'à présent étaient restées au Nieuwe Diep, à la disposition du ministère de la marine, et que l'incertitude seul du temps

avait empêché de partir pour Helgoland, retourneront sous pavillon de jours à Scheveningen, attendu que d'après les derniers avis, le vaisseau de S. M. le *Waterloo* devait faire voile le 6 de ce mois pour Cuxhaven, où il se trouve probablement dans ce moment.

Aujourd'hui, vers 10 heures du matin, le feu s'est communiqué à deux chambres contigues des maisons cotés n. 505 et 505 bis, rue Table de Pierres, quartier de l'Ouest; l'on presume qu'il y a séjourné plusieurs jours; aussitôt les pompiers se sont rendus sur les lieux, et ont éteint le feu, en arrachant la pièce de bois, qui était déjà consumée. On se loua du zèle et de la conduite des pompiers. (*Article communiqué.*)

L'ouverture des assises de la province de Liège, pour le 2^e trimestre de 1827, aura lieu le 2 avril prochain, à Liège. M. le conseiller de Pieters est nommé pour les présider; MM. les conseillers Dupré, Docheux, de Hoyos et de la Gravière y siégeront en qualité de juges, et MM. les conseillers Haenen et Cornelis rempliront, au besoin, les fonctions de suppléans.

Dans la nuit du 16 au 17 un violent incendie a éclaté dans la ville de Marche. On nous communique sur ce malheureux événement les détails suivans :

Liège, le 21 février 1827.

« Un événement désastreux vient de nouveau de plonger Marche dans le deuil et la consternation. Cette petite ville commençait à peine à se rétablir du terrible incendie, qui en 1806 la réduisit presque complètement en cendres, qu'elle devient encore la proie des flammes. Dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, douze maisons de la partie de la ville, connue sous le nom de *Porte Haute*, furent entièrement consumées. L'activité du feu, encore augmentée par le manque presque absolu d'eau, était telle, que, malgré les soins les mieux dirigés et le zèle dont tous les habitans rivalisaient, il fût impossible d'en arrêter les progrès. Au départ de la personne qui a apporté cette nouvelle on n'était pas encore parvenu à se rendre maître du feu. L'intervalle de quelques maisons faisait néanmoins espérer qu'on parviendrait à préserver les rues voisines.

« Un tonneau contenant de l'huile gélée, placé dans une cuisine et à côté duquel on avait imprudemment fait du feu, a dit-on, occasionné ce malheur.

« Une seule des maisons incendiées était assurée. Les autres appartenaient pour la plupart à des habitans dont elles étaient l'unique ressource. »

F. H.

Marche, 18 février 1827, à 6 heures du soir.

Hier à 4 heures du matin, un incendie violent éclata dans notre ville. La cause en est inconnue. Une famille toute entière n'échappa qu'en traversant les flammes : trois maisons et une longue file d'écuries ont disparu en un instant. Plusieurs autres bâtimens sont fort endommagés.

Le courage des habitans suppléa au mauvais état des instrumens de feu. On ne peut trop louer le zèle de notre bourgeois maître M. Jadot, et l'intrépidité du commandant de la maréchassée Van Bever. Un cultivateur, Remacle Meurice, a déployé un courage héroïque : ayant un poing brisé, il s'élança au faite d'un bâtiment, armé d'une poutre, brisa et balaya un toit en feu, tombé sur un grenier. Son exemple fut suivi, et la ville fut conservée.

Les débris ne sont pas encore éteints.

G....

Le *Courier des Pays-Bas* a publié sur l'organisation judiciaire plusieurs articles écrits avec une force de logique et une franchise constitutionnelle qui font regretter que ce journal ne prenne pas plus souvent à cœur les affaires du pays. Comme dans cette grave et immense question, nous n'avons ni la prétention ni le pouvoir de tout dire; nous ne faisons pas difficulté d'emprunter à nos confrères celles de leurs opinions qui confirment ou complètent les nôtres. Nous avons parlé des dangers attachés à l'amovibilité des juges inférieurs. Voici sur le même sujet les principaux argumens du *Courier des Pays-Bas*.

« Tous les membres de l'ordre judiciaire, les juges de cantons exceptés, devront être docteurs ou licenciés en droit de l'une des universités du royaume. Personne ne conteste, et la chose ne saurait effectivement être contestée, que pour remplir les nouveaux cadres, on choisira les conseillers de cours parmi les anciens magistrats et les avocats d'âge, qu'une longue pratique a suffisamment enrichis, tandis que les places de juges, procureurs du roi, greffiers, etc., dans les tribunaux d'arrondissement, seront presque toutes occupées par ces nombreux avocats encore jeunes, qui manquent de procès et de fortune, et que l'établissement de dix-huit cours provinciales prive de l'espoir de se faire promptement une clientèle. Ainsi la balance de la justice sera tenue, dans les tribunaux inférieurs, par des hommes dont la position même est un obstacle à l'indépendance.

« Les auteurs du projet sur l'organisation judiciaire ont méconnu complètement cet état de choses. Et d'abord, au lieu d'y apporter un remède, ils ont aggravé le mal en faisant un appel à l'ambition de la jeunesse. Ils disent (article 68) que les membres des tribunaux d'arrondissement qui se seront le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, seront nommés conseillers de préférence aux autres. Or, c'est le pouvoir exécutif qui nomme les conseillers; et savez-vous comment en général (car la remarque est, du plus au moins, applicable à tous les pays) ce pouvoir exige qu'on se distingue dans l'exercice de ses fonctions? En condamnant les citoyens qu'il fait poursuivre pour délits politiques, en arrachant aux contribuables l'impôt dont ils contestent la légalité, en forçant au profit du fisc les amendes et les confiscations, en lui sacrifiant enfin tous les intérêts qui sont opposés aux siens. Si le juge répugne

satisfaire aux exigences du pouvoir, il aura mal rempli ses fonctions, il ne sera point nommé conseiller, il sera éternellement juge d'un petit tribunal dans une petite ville avec de petits appointemens. Je me trompe, il sera révoqué! C'est ici que le projet mérite des reproches sévères. Quoi! les tribunaux seront formés d'hommes dépendans par leur fortune! On pourra, pour mieux assurer leur dépendance, faire un appel à leur ambition, et s'ils préfèrent leurs devoirs aux honneurs, ils pourront être destitués après cinq années de service! C'est vraiment le comble de la dérision: et l'on se demande si c'est pour entrer en servitude que nous allons sortir de notre état provisoire de liberté. Mais poursuivons, nous aurons bien d'autres humiliations à souffrir.

« Ces tribunaux d'arrondissement qu'il sera si aisé d'asservir, peuvent, d'après l'article 63, juger en premier et dernier ressort tous les délits contre lesquels la loi prononce 2 années d'emprisonnement et 600 florins d'amende, et toutes les contraventions en matière d'impositions dues à l'état, lorsque l'amende et la confiscation n'excèdent point la valeur de 300 florins.

« Chacun sait que dans notre système actuel d'impositions, il est une classe d'employés subalternes qui prennent dans les amendes une quote-part qui stimule extraordinairement leur zèle. Chacun sait encore que grâce à la nature de nos impôts, les tribunaux prononcent annuellement entre les citoyens et l'état sur plusieurs milliers de contraventions, non compris celles que l'administration étouffe par des transactions secrètes. C'est beaucoup d'avoir à supporter l'espionnage des commis, mais on trouve au moins dans les tribunaux d'instance et d'appel une garantie contre les accusations, souvent trop légères, de fraude et de contrebande. Cette garantie, l'art. 63 du projet l'enlève aux contribuables. Les prévenus pourront être condamnés sans appel, par des juges amovibles, jusqu'à concurrence de 300 florins d'amende. L'administration transigera-t-elle alors comme aujourd'hui sur des causes qu'elle ne compte pas gagner en justice réglée? »

« Les tribunaux d'arrondissement auront aussi un pouvoir exorbitamment étendu, d'abord à raison du nombre des délits qui entrent dans leur compétence, ensuite à raison du rappel qu'on interdit de leurs décisions. »

« Parmi ces délits, ou plutôt parmi les actions ainsi qualifiées par le code actuel, on trouve ceux de la presse. J'ignore à quelles conditions le système pénal qu'on prépare affranchira l'opinion publique des entraves qui la captivent aujourd'hui; mais je déclare dès maintenant que la presse ne sera pas libre, et voici mon dilemme: »

« Ou les délits de la presse seront punis de deux années d'emprisonnement et de 600 florins d'amende au plus, et alors ils seront jugés par les tribunaux d'arrondissement, c'est-à-dire, par des hommes, dépendans par leur amovibilité, et prononçant en dernier ressort. »

« Ainsi la liberté de la presse sera à la merci du pouvoir. Ou ces mêmes délits subiront les degrés d'instance et d'appel, et alors ils seront punis de peines tellement sévères que la crainte étouffera toutes les pensées utiles, et imposera silence aux plus justes réclamations. »

« Qu'on examine ce dilemme sous toutes ses faces, qu'on l'applique à toutes les dispositions pénales relatives à la presse, et l'on verra à quelles conséquences nous mène le projet d'organisation judiciaire. »

Ch. R.

Exploitation des mines. — Transmission des actions.

PERCEPTION D'UN IMPÔT QUI N'EST PAS DU.

Au Rédacteur du MATHIEU LAENBERGH.

Monsieur,
Votre feuille est toujours ouverte aux réclamations qui ont l'intérêt public pour objet. C'est ce qui m'engage à vous communiquer un fait grave soit parcequ'il nous fait voir l'administration, en opposition avec la justice; soit parcequ'il en résulte la fréquente perception d'un impôt qui n'est pas dû. Dans un pays où l'exploitation des houillères par actions, est peut être la principale industrie, le sujet de ma lettre est d'une importance qui vaut bien la publicité.

Les actions dans les associations formées pour de telles exploitations, sont-elles meubles ou immeubles? La solution de cette question sert à déterminer le droit à percevoir sur leur transmission, parceque selon la nature qui leur convient, il y a lieu à percevoir 4 p. 100, ou seulement 2 p. 100.

Or l'article 529 du code civil attribue aux actions ou intérêts dans de pareilles associations, la qualité de meuble, qu'ils avaient aussi sous l'ancienne législation du pays.

En France, une doctrine universelle et une jurisprudence dénormale fixée, ont prêté une force nouvelle à la loi, et la régie a cessé de prétendre à la perception du droit de 4 p. 100.

Je conçois cependant que l'opinion contraire ait conservé des partisans, et que les agens du fisc, par exemple, ne soient pas encore convertis.

Aussi n'est-ce pas sur la question elle-même, que porte mon observation; mais bien sur un fait.

Le tribunal de Liège, à l'exemple de la cour de cassation de France, a, coup sur coup, rendu divers jugemens qui condamnent la régie à la restitution de la partie du droit induement perçue.

Contre de telles décisions, il n'y a d'autre voie ouverte, que le pourvoi en cassation. La régie ne s'est pas pourvue. Elle passe donc condamnation....

Au contraire; tout en exécutant les jugemens envers les parties qui les ont obtenus; elle continue à exiger 4 pour cent,

toutes les fois qu'un nouvel acte de même nature, est présenté à l'enregistrement; et c'est, à ce qu'on assure, par ordre supérieur, que ses employés agissent ainsi.

Or qu'arrive-t-il? Dans le grand nombre des intéressés, il en est plusieurs qui ne se doutant pas qu'on a doublé la perception légale, ou ne voulant pas plaider, acquiescent en réalité ce qu'ils ne doivent pas.

Et ceux qui plaident en restitution, perdent en faux frais l'équivalent de ce qui leur est rendu; car la régie n'est tenue que des simples déboursés dans les contestations de ce genre.

Quand un abus pareil s'établit et se perpétue, il est du devoir de tout bon citoyen de donner l'éveil.

Je propose ce dilemme aux agens du fisc:

Où la jurisprudence de nos tribunaux sur la mobilisation des actions dans les sociétés industrielles, est contraire à la loi; ou bien elle y est conforme.

Au premier cas pourquoi exécutez vous des décisions qui sont passibles d'un recours?

Au second cas, comment qualifier la perception que vous renouvez chaque jour au mépris de la loi et des décisions judiciaires?

Vous pouvez d'autant plus sûrement, Monsieur, insérer ma lettre dans votre journal, que je tiens à votre disposition les pièces justificatives du fait que je me suis décidé à rendre public.

Agréé, etc.

J. H. Testa, avocat.

SPECTACLE. — Jeudi 22 février, n. 1er. du 5e. mois d'abonnement, la première représentation de la reprise de la Caravane, grand opéra en trois actes, musique de Grétry, orné à la fin du palais de Fernand Cortez placé dans toute son étendue. La première représentation de la Demoiselle à marier, vaudeville nouveau en un acte. On commencera par Ambroise ou voilà ma journée.

Dimanche 26, GRAND BAL paré et masqué à la salle des Spectacles.
Dimanche 26, GRAND BAL paré et masqué aux salles des Drapiers.

VILLE DE LIÈGE. — Compagnie des Gardes-Pompiers.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils recevront des soumissions jusqu'au mardi 27 de ce mois avant midi, pour le renouvellement des effets d'habillemens pour la compagnie des gardes pompiers de cette ville, et que les modèles sont déposés au bureau de la commission administrative de ladite compagnie, établie à la direction de police.

A l'Hôtel de Ville, le 20 février 1827.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Ervoz.

Par la régence.

Le secrétaire de la ville, SOLBURG.

TEMPÉRATURE DE 20 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 2 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 3 d. au dessus.

AVIS ET ANNONCES.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches.

Je prévient le public que mon fils Guillaume Defrance étant sorti aujourd'hui de la maison paternelle par ahurtement, je ne reconnaitrai aucune dette qu'il pourrait contracter à mon insçu.

J. G. Defrance.

CONCERT DU JEUNE MASSART.

Le concert du jeune Massart est fixé au samedi 3 mars prochain et sera donné à la salle de spectacle.

L'on se rendra pour la location des loges, au domicile de Mrs. les titulaires.

Les personnes non titulaires qui désireraient en retenir, sont priées de s'adresser à Mr. D., rue Neuvice, n. 941.

() Lundi 5 mars 1827, à deux heures de relevée, par devant M. Bouhy juge de paix, en son bureau rue Plattes Pierres à Liège, il sera procédé par le ministère du notaire Delvaux, aux enchères publique, d'une maison, circonstances et dépendances située à Liège, derrière St-George, portant le numero 682, le cahier des charges est à voir chez lesdits M. Bouhy et Delvaux.

On demande un aide en pharmacie bien instruit et muni de bons certificats; ses appointemens seront proportionnés à ses connaissances.

S'adresser à M. Herlenvaux, rue St. Séverin, n. 697. (212)

J. F. Mâsu, rue Vinave d'Ile, n. 52, à Liège échange les espèces d'or et d'argent et se charge de tous genres d'affaires.

La commission de liquidation à La Haye, vient d'annoncer environ 3,000 liquidations; parmi lesquelles il s'en trouve beaucoup pour des particuliers et des anciens militaires de ces pays ci entre autres pour.

F. H. J. Jamin, de Thimister H. J. Deprez et G. F. Legrand, de Fléron; F. L. J. Waseige; P. Ronckard et L. Tasset, de Liège; Fautlekeur de Bruin, lieutenant colonel, à Maestricht; G. J. Maréchal, pontonnier, à Angleur; J. Christophe, à Herstal; les communes d'Ans et Vottem, J. L. Neys de Hasselt, ce dernier pour un cheval de garde-d'honneur; A. Lange à Liège pour vacations. Les bordereaux de liquidation sont à La Haye d'où on peut les retirer à peu de frais. (204)

A louer, parfaitement restaurée, la maison de Sans-Souci, Quai de Fragnée, n. 864. S'adresser place Sainte Claire, au portier du n. 130. (213)

(115) La vente des immeubles situés dans la commune de Waremme et aux environs, qui était annoncée pour le 26 février 1827, à 2 heures de relevée, en l'étude de Me. G. J. Dusart, notaire à Liège, est postposée.

A vendre une pharmacie avec les médicaments. S'adresser à Momalle, à la Dlle. THURON. (211)

Beau quartier composé de plusieurs chambres, cuisine, cave, etc., à louer de suite, rue de l'Agneau, sur Meuse, n. 426. (209)

A vendre un cheval de selle et propre au cabriolet, hôtel de Luxembourg, à Liège. (210)

A louer de suite une jolie maison de campagne avec jardin, remise, écurie et prairies, si on le désire, réunissant toutes les commodités désirables. S'adresser au portier du n. 130, place Ste.-Claire, et à Olne, au sieur Ledent, jardinier de ladite maison. (208)

Les soussignés ont l'honneur de prévenir le public que l'on peut se procurer à leur comptoir des actions visées et enregistrées de la *Terre de Pfaffenberg dit Himmel* (Ciel), à raison de 7 florins, prix fixé par S. M. le roi.

La seconde classe de cette loterie se tire le 1^{er} mars.

Restent à sortir de cette classe :

1^o La belle terre de Pfaffenberg ou en échange fl. 72,000
2^o La forge et la minière de fer de Kendorbrouck " 24,000
3^o Le martinet de St. André " 9,600
En outre 4697 prix et primes, formant avec les trois prix biens fonds une valeur totale fl. 156,665,28 c. des Pays-Bas.
Les preneurs de dix billets recevront gratis le onzième.

L. DEUTZ et Compagnie,
Place de la Monnaie, à Bruxelles.

On pourra se procurer des actions au prix de fl. 7 des P.-B. chez leurs correspondans MM. HUBAU, jeune et C^o, commissionnaires, à Hodimont. (191)

(113) VENTE DIMMEUBLES.

La dame veuve Jean Baptiste Dewez et enfans, désirant faciliter leur partage, feront vendre publiquement aux enchères, par le ministère de Me. Halleux, notaire, à Battice, le six mars 1827, aux deux heures de relevée, chez Denblon, à Battice, les deux corps de ferme qu'ils possèdent en indivis en la commune de Battice.

1^{er} Lot. Un corps de ferme, situé à Ourey, en la commune de Battice, consistant en belle et spacieuse maison, bâtimens d'exploitation, écuries, étables, fournil, cour, jardins et dépendances, avec les biens fonds en prairies y attenans et annexés, d'environ dix bonniers métriques.

2^e Lot. Un autre corps de ferme situé au-dessus d'Elvaux, Battice, consistant en bâtiment d'habitation, quartier de maître, étables, teinturerie; le tout bâti à neuf, couvert en ardoises, avec les biens-fonds en prairie y attaché et annexés, d'environ huit bonniers métriques.

Ces immeubles sont situés à un quart de lieue de Herve, et à une lieue de Verviers, dans des sites très agréables; les fonds sont d'une bonne qualité et traversés par un ruisseau. Ils seront exposés séparément, puis en masse.

S'adresser au soussigné pour connaître les conditions.

Halleux, notaire.

Les 5, 6 et 7 mars 1827, le sieur Nicolas Charlier quittant l'exploitation de la grosse ferme de M. le baron du Font-Baré à Fumal, canton de Huy, y fera vendre publiquement et au plus offrant par le ministère de M^o D. Marneffe, notaire, savoir :

1^o 18 beaux et bons chevaux de trait, propres à tous usages.
2^o 22 Bêtes à cornes, dans lesquels sont 12 vaches pleines ou avec leurs veaux.
3^o 25 cochons, trayes et nourris.
4^o 160 Bêtes à laine et 40 agneaux en bon état.
5^o Trois charriots équipés, 5 charrues, 4 herses, 2 rouleaux, traits, chaînes. Enfin tous les attirails de labour.
6^o Et généralement tous les meubles, batterie de cuisine, linges, commodes, etc.

Le premier jour on vendra les chevaux, vaches et attirail de labour, le 2^m les cochons et les bêtes à laine, et le 3^m le restant. A crédit moyennant bonne caution.

(104) Le premier mars 1827, aux deux heures de relevée, Me Dusart, notaire, vendra aux enchères publiques, en son étude, rue Féronstrée, les pièces de terre dont la désignation suit :

1. Une de 17 perches 44 aunes, située au lieu dit au Haut Sart, commune de Herstal.
2. Une aussi de 17 perches 44 aunes, même commune, au lieu dit Lovinfosse.
3. Le tiers d'une de 69 perches 75 aunes, même commune, au lieu dit Haut Sart.
4. Une de 23 perches 98 aunes, située entre la voie d'Oupeye, commune susdite.
5. Une de 43 perches 60 aunes, située audit lieu Lovinfosse, même commune.
6. Et une de 30 perches 56 aunes, située sur le Haut Sart, à la voie de Hermée, commune dudit Herstal.
S'adresser audit Me. Dusart, pour connaître les prix et conditions.

Chambre garnie à louer, rue St. Jean en Isle, n. 779. (189)

(46) A vendre, rendre ou louer, une belle propriété patrimoniale, entourée de murs, située sur la route de Jupille, près des Cornillons, composée d'une jolie maison de maître, d'une pour le fermier, avec deux écuries, couvertes en ardoises, jardin et prairies, d'une contenance de deux bonniers 62 perches P.-B., plantés de deux mille quatre cents arbres à fruits de la meilleure espèce.

La maison de maître se louera séparément de celle du fermier, si on le désire, pour en jouir de suite.

S'adresser à Me. Bertrand, notaire, place St. Pierre, n. 87.

(507) Une maison cotée n. 302, située au faubourg Sainte-Marguerite, quartier de l'Ouest, à louer pour Noël prochain, 25 décembre. S'adresser à Ans, province de Liège, chez M. J. Danthinne, rue Grand Pré, n. 271.

412) A louer pour le 1^{er} et 15 avril prochain, deux maisons agréablement situées, la première est appelée Belle-Fosse faubourg St. Laurent, cotée 1118, la seconde même faubourg, cotée 1127. S'adresser 1126, aussi même faubourg.

VENTE D'UNE BELLE MAISON.

Jeudi, 1^{er} mars 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère du notaire DELEXHY, en son étude rue Saint-Severin, n. 568, à la vente aux enchères d'une belle maison restaurée à neuf, portant le n. 105, sise à Liège, rue Large des Tanneurs, avec cour, pompe et plusieurs fosses de tannerie. Cette maison se compose au rez-de-chaussée d'une place à manger, d'un beau salon et une cuisine; huit pièces au premier et deuxième étages, dont plusieurs avec cheminées en marbre et belles glaces, grandes caves et greniers.

S'adresser pour voir le cahier des charges et les titres de propriété en l'étude du notaire DELEXHY. (123)

Une servante au fait d'un ménage, peut se présenter rue porte St. Léonard, n. 625, ainsi que la personne qui a perdu une cartotte de peau de loutre, dans la rue Féronstrée, le 28 du mois dernier. (181)

(91) Le notaire Pâque, exposera en vente publique aux enchères, le dimanche 25 de ce mois, à deux heures de relevée, en la demeure de M. Lambert Rasquinet, à Jupille.

Une prairie de 78 perches 470 palmes P.-B., située en Houppay, audit Jupille, tenant du levant à la veuve Dechesne et Jean Massin, du midi et du nord au chemin et du couchant à L. Rasquinet et autres. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Le jeudi 1^{er} mars, à deux heures de l'après midi, on procédera, en vertu de jugement, à la vente publique aux enchères en présence de M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est, en son bureau rue Neuvice, n. 939, par le ministère de Me. Parmentier, notaire, des maisons situées à Liège, ayant appartenu à feu la dame veuve Jacques, née Stappers, dont la désignation suit :

1. Une belle et grande maison près la porte St. Léonard, n^o méro 621, propre au commerce par sa situation à portée de la Meuse et de la douane, composée de trois quartiers séparés avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et un jardin derrière.
2. Une maison en deux quartiers séparés avec cour, rue de vant St. Thomas, n. 282.
3. Une petite maison attachée à la précédente, rue de la Chainé, n. 280.
4. Une autre petite maison joignant, n. 281, rue de la Chainé.
5. Une maison avec verger, située sur la Fontaine, n. 114.
6. Et une autre maison sur la Fontaine, n. 19, avec jardin donnant sur le quai de la Sauvenière.

Le cahier des charges est déposé au bureau rue Neuvice, n. 939, et en l'étude dudit notaire, place de la Comédie, n. 784. (132)

Maison à vendre propre au commerce, le samedi 24 février 1827, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude du notaire Chapelle, à Huy, à la vente aux enchères publiques en la maison cotée n. 119, située sur le Marché, audit Huy, avec cour et petit bâtiment derrière. S'adresser audit n. pour voir le dite maison et en l'étude dudit notaire pour prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété. (156)

Vente d'une usine à canons de fusil avec une meule à émousser les canons, et une les baguettes, quatre bancs de forage, fourneau, roue, et son coup d'eau qui est un des meilleurs qui existent sur la rivière de la Vesdre.

Cette usine est située à Chaufontaine vis-à-vis l'hôtel de Saint-Cloud, elle a été bâtie à neuf en 1817, et construite de manière à pouvoir y établir au premier et au deuxième étages un assortiment de filature, cet établissement était avant 1817 une forge aux martinets, dit maka, pourroit encore le redevenir, on pourroit même y établir soit moulin à farine, papeterie, foulerie, ou tout autre objet qui exige un moteur à l'eau.

La vente aura lieu le cinq mars 1827, à onze heures du matin, dans une des salles de l'hôtel des Grands-Bains, à Chaufontaine, par le ministère du notaire Bertrand, chez lequel on peut prendre connaissance du cahier des charges. (157)